Le secret professionnel fait-il obstacle au signalement d'un lanceur d'alerte ?

Réponse courte

Non, sauf pour cinq catégories que l'article 1 (3) de la loi du 16 mai 2023 écarte expressément : le **secret médical**, le secret des relations entre un **avocat et son client**, le secret professionnel du **notaire**, celui de l'**huissier de justice**, et le secret des **délibérations judiciaires**, auxquels s'ajoutent les règles de procédure pénale.

Cette liste est limitative. Le **secret professionnel du secteur financier** n'y figure pas : un salarié de banque, d'assurance ou de société de gestion peut signaler des faits relevant du champ de la loi sans que le secret puisse lui être opposé. L'article 27 (1) écarte alors toute responsabilité, et l'article 27 (4) vise expressément les procédures fondées sur la violation du secret.

L'exclusion, lorsqu'elle joue, tient à la **relation** et non à la personne. Un avocat salarié d'une étude reste protégé s'il signale une violation qui ne met pas en cause ce que son client lui a confié, par exemple un manquement de son employeur au droit du travail.

Définition

Le **secret professionnel** est l'obligation légale de ne pas révéler une information reçue en raison de sa fonction, dont la violation est pénalement sanctionnée. Il se distingue de la clause de confidentialité, d'origine contractuelle, que la loi neutralise sur un autre fondement.

L'article 1 (3) ne raisonne pas par profession mais par **relation couverte** : le texte vise les auteurs de signalement dont les relations sont couvertes par l'un des secrets énumérés. Ce sont donc les informations issues de cette relation qui échappent au dispositif, pas la personne qui les détient.

Conditions d’exercice

L'exclusion s'apprécie information par information, ce qui laisse un espace de signalement même aux professions concernées.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation	Régime
Secret bancaire ou du secteur financier	Non exclu : le signalement est protégé, la liste de l'art. 1 (3) étant limitative
Secret des affaires	Non exclu, et expressément visé par l'art. 27 (4) parmi les actions dont l'abandon peut être demandé
Secret médical	Exclu du champ de la loi
Relations avocat-client	Exclues, pour ce qui relève de cette relation
Notaire, huissier de justice	Exclus, pour ce qui relève de leur secret professionnel
Délibérations judiciaires, procédure pénale	Exclus

Modalités pratiques

Pour les entités où le secret professionnel structure l'activité, la mise en place du dispositif appelle quelques arbitrages précis.

Aspect	Ce qu'il faut retenir
Champ résiduel du secret	Une information couverte par un secret exclu ne peut pas être signalée au titre de la loi ; les autres informations détenues par la même personne le peuvent
Fondement de la protection	L'art. 27 (1) écarte la qualification de violation d'une restriction à la divulgation, sans que le salarié ait à établir la licéité de son geste
Contentieux	L'art. 27 (4) cite la violation du secret parmi les procédures dont l'auteur peut demander l'abandon
Dispositifs sectoriels	L'art. 1 (5) fait primer un dispositif spécial de signalement lorsqu'il est plus favorable
Obligation propre au secteur financier	Elle découle de la circulaire CSSF 12/552 sur la gouvernance interne, indépendamment de l'effectif, et non de la loi de 2023 qui applique le seuil de 50 travailleurs
Autorité externe compétente	La CSSF pour le secteur financier, le Commissariat aux assurances pour l'assurance (art. 18 (1), points 1° et 2°)

Pratiques et recommandations

Le réflexe consistant à invoquer le secret bancaire pour dissuader un signalement est à la fois faux et risqué. Faux, parce que le législateur luxembourgeois a limité les exclusions aux secrets attachés à une relation de confiance protégée en tant que telle. Risqué, parce que le message adressé aux équipes est une entrave caractérisée, passible de l'amende administrative de l'article 18 (5).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'exclusion tenant à la relation et non au statut, une note interne bien faite explique où passe la ligne : ce que le client a confié est hors champ, ce que le professionnel constate sur le fonctionnement de son employeur ne l'est pas. Cette distinction évite les deux dérives symétriques, le signalement qui expose son auteur à une poursuite pour violation du secret, et l'autocensure qui prive l'entité de l'information.

Reste le cas du salarié dont l'employeur est lui-même un cabinet d'avocats, une étude notariale ou une structure médicale. Il n'est pas privé du dispositif : seules les informations issues de la relation protégée lui échappent, et la confidentialité de son identité obéit aux règles ordinaires de l'article 22.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 1 (3) de la loi du 16 mai 2023	Exclusion des relations couvertes par le secret médical, avocat-client, notaire, huissier, délibérations judiciaires et procédure pénale
Art. 1 (5) de la loi du 16 mai 2023	Primauté d'un dispositif spécial de signalement plus favorable
Art. 18 (1), points 1° et 2°, de la loi du 16 mai 2023	CSSF et Commissariat aux assurances parmi les autorités compétentes
Art. 18 (5) de la loi du 16 mai 2023	Amende administrative de 1 500 à 250 000 euros, notamment pour entrave
Art. 22 de la loi du 16 mai 2023	Devoir de confidentialité sur l'identité de l'auteur
Art. 27 (1) de la loi du 16 mai 2023	Absence de violation d'une restriction à la divulgation
Art. 27 (4) de la loi du 16 mai 2023	Absence de responsabilité en justice pour violation du secret ou divulgation de secrets d'affaires
Circulaire CSSF 12/552	Obligation de dispositif d'alerte pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement, indépendamment de l'effectif

La liste des secrets exclus est limitative et ne comprend ni le secret bancaire ni le secret des affaires : un salarié du secteur financier peut signaler. Les cinq exclusions visent la relation protégée, non la personne, de sorte qu'un professionnel concerné conserve le droit de signaler ce qui est étranger à cette relation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.